

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°118 /2022

Objet : Neutralisation temporaire de 2 places de stationnement du domaine public rue du CNR du 4 juillet au 31 août 2022.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de l'entreprise BIR du 22/06/2022, domiciliée 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne, d'occuper le domaine public pour la neutralisation de 2 places de stationnement rue du CNR face au bâtiment « 4 » pour chambre de raccordement du réseau de chaleur Géothermique.

Considérant qu'il est nécessaire de laisser ouvert la chambre de raccordement le temps que l'entreprise Coriance (lot1) puisse se raccorder à l'amorce,

A R R E T E

Article 1^{er}- L'entreprise BIR est autorisée à occuper le domaine public pour la neutralisation de 2 places de stationnement rue du CNR face au bâtiment « 4 » pour chambre de raccordement du réseau de chaleur Géothermique le temps que l'entreprise Coriance (lot1) puisse se raccorder à l'amorce.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une neutralisation de 2 place du 4 juillet au 31 août 2022.

Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société BIR.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Entreprise BIR

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 4 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation
Le premier adjoint au Maire

Roger PERRET

